



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

12 décembre 2006

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre et Loire 3

ARRÊTÉ de délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Nord Ouest..... 3

ARRÊTÉ PERMANENT portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national 6

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ approuvant la modification du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain de CHINON..... 8

ARRÊTÉ portant modification des fiches missions de la direction départementale de l'équipement et du conseil général d'Indre-et-Loire dans les plans de secours spécialisés et les plans particuliers d'intervention 9

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile 10

ARRÊTÉ fixant les horaires d'ouverture du bureau de vote pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire 13

ARRÊTÉ fixant la composition du bureau de vote pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire 13

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 relatif à la composition du bureau de vote pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire 14

ARRÊTÉ portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire 15

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement 15

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement 16

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires..... 22

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :

- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206) - 31

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE..... 31

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE) 33

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports.. 37

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature 38

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre et Loire

Le Préfet de l'Indre et Loire ,Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 99.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 15 Septembre 2005 portant sur le projet de réorganisation de la DDE,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 novembre 2005 portant sur l'organisation des services transférés

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre et Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des services désignés dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 est complétée par les deux services suivants :

le service destiné à être transféré au Conseil Général de l'Indre –et –Loire (DDE 37 /Conseil Général 37)

le service destiné à être transféré à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DDE 37/ DIR- Nord-Ouest)

Article 2 : Le service destiné à être transféré au Conseil Général de l'Indre –et –Loire (DDE 37 /Conseil Général 37) est organisé comme suit :

un service fonctionnel DDE/CG/SF (service fonctionnel), qui sera transféré à la Direction des Infrastructures et du Transport et à la Direction des Ressources Humaines , localisées à Tours ;

une subdivision RNA (Routes nationales et Autoroutes) dont le siège est localisé à Tours (site de l'Ecluse), comprenant 4 centres d'exploitation situés à Tours-Nord, Chambray, La Mignonne, Montbazou

une subdivision départementale dont le siège est localisé à Langeais comprenant 3 centres d'exploitation situés à Neuillé-Pont-Pierre, Langeais, Château la Vallière ;

une subdivision départementale dont le siège est localisé à L'Ile-Bouchard comprenant 6 centres d'exploitation situés à Bourgueil, Chinon, Cheillé, Ile-Bouchard, Sainte Maure de Touraine, Richelieu ;

un centre départemental d'exploitation dont le siège est localisé à Bléré comprenant 3 centres situés à Château-Renault, Amboise, Bléré

une subdivision départementale dont le siège est localisé à Ligueil comprenant 4 centres d'exploitation situés à Loches, Ligueil, Preuilly sur Claise, Sorigny

Article 3 : Le service destiné à être transféré à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DDE 37/ DIR- Nord-Ouest) est organisé comme suit, pour ce qui concerne les agents d'Indre-et-Loire :

- un service fonctionnel DDE/DIR/ Siège qui sera transféré au siège de la DIR- NO implanté à Rouen

un service routier DDE/DIR/SR (service des routes) qui sera transféré au centre d'entretien et d'intervention, situé à Vendôme

Article 4 : Les deux services provisoires (DDE 37/ CG 37 et DDE 37 / DIR-Nord-Ouest) étant transférés au 1^{er} janvier 2007, ils sont supprimés de l'organigramme à cette même date.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours , le 6 octobre 2006

Le Préfet
Paul Girot de Langlade

ARRÊTÉ de délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Nord Ouest

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul Girot de Langlade en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrie, ingénieur général des ponts et

chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er juin 2006.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u>	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du domaine de l'Etat L.28 L.29-R53-A12-A30
1.2	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière –R 53 du code du domaine de l'Etat
1.3	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	idem
1.4	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.5	Délivrance des accords de voirie pour - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz - Les ouvrages de télécommunication	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.6	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.7	Délivrance des autorisations de voirie sur routes nationales classées voie express dans les mêmes conditions que pour les routes nationales (à l'exception des distributeurs de carburants)	
1.8	Délivrance des autorisations de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	
1.9	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielle	
	<u>2 – Police de la Circulation</u>	
2.1	Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales	Code de la route Art. R 422-4
2.2	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur	

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	
2.3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.4	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.5	Instauration de vitesses maximales autorisées	Art. R.411.8 et R.413.1 à R.413.10 du code de la route
2.6	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Art. R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.7	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Art. R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.8	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Circulaire du 5 mai 1994
2.9	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.10	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
	<u>3 - AFFAIRES GENERALES</u>	
3.1	Représentation devant les tribunaux administratifs.	article R 431-10 du code de justice administrative
3.2	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Terrié, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
Philippe REGNIER – Directeur Adjoint
Pascal GABET – Chef du Service des Politiques et des Techniques

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,

Fait à Tours, le 10 novembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ PERMANENT portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul Girot de Langlade en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
VU l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2006 portant classement dans la voirie nationale d'une section de la route départementale 31 dans le département d'Indre-et-Loire
VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,
VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er juin 2006.
CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,
Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exécutés ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest sur le réseau routier national du département de l'Indre et Loire.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, dès lors qu'ils sont protégés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest.

Le réseau routier national du département de l'Indre et Loire est constitué comme suit :

Sections se situant intégralement dans le département de l'Indre et Loire

Section 38 : la route nationale 10, anciennement route départementale 31, entre le croisement avec la route nationale 10 à Neuville-sur-Brenne et l'échangeur avec l'autoroute A 10 à Autrèche

Parties situées dans le département de l'Indre et Loire des sections suivantes

Section 37 : la route nationale 10 (située dans les départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire) entre l'échangeur avec l'autoroute A

11 à Thivars et le croisement avec la route départementale 31 à Neuville-sur-Brenne

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
aucune déviation de la circulation,
possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres, débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
aucun basculement partiel de la circulation,
aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
- 1200 véhicules/heure en rase campagne,
- 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

ARTICLE 3 Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie
Limitation de vitesse
Interdiction de dépasser.

Interdiction de stationner.
Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

Limitation de vitesse
Interdiction de dépasser.
Interdiction de stationner.
Basculement total des voies de circulation.
Neutralisation de voie(s) de circulation.
Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial
Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation est mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest.

ARTICLE 6 : Les interventions d'urgences, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7 : Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au District compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 8 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant

conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de région, préfet de la Seine-Maritime,
préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Monsieur le président du Département,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Tours, le 10 novembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ approuvant la modification du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain de CHINON

LE PREFET du DEPARTEMENT d'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.313-20-2
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain de CHINON approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1991 ;
VU le diagnostic de stabilité des caves, dossier 24372777H en date du 4 mars 2005 concernant le lycée Saint Joseph, place Saint-Mexme à CHINON, présenté par le syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 prescrivant la modification du plan d'exposition aux risques naturels

prévisibles d'inondations et mouvements de terrains de CHINON ;

VU les comptes-rendus des deux réunions de concertation, avec notamment les représentants de la commune de CHINON, qui se sont tenues le 19 mai et le 12 juin 2006 ;
VU la délibération du Conseil municipal de CHINON, en date du 23 juin 2006 donnant un avis favorable au projet de modification du plan d'exposition aux risques ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du plan d'exposition aux risques de CHINON du 4 septembre au 6 octobre 2006 inclus ;
VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2006 ;
VU les pièces du dossier constitué par le directeur départemental de l'équipement en vue de l'approbation de la modification du plan d'exposition aux risques de CHINON ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La modification du plan d'exposition aux risques d'inondation et de mouvements de terrain de CHINON est approuvée.

Article 2 : Le plan de prévention des risques de CHINON valant servitude d'utilité publique, sa modification sera suivie d'une mise à jour des annexes au plan de sauvegarde et de mise en valeur en secteur sauvegardé de CHINON, conformément à l'article R.313-20-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et insérée dans la Nouvelle République du Centre-Ouest. Une copie du présent arrêté sera également affichée pendant un mois en mairie de CHINON.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif à la modification du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de CHINON sont tenus à disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :
- en préfecture d'Indre-et-Loire, service interministériel de défense et de protection civile,
- en sous-préfecture de CHINON,
- en mairie de CHINON.

Article 5 : Délais et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois. Il commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, Monsieur le Maire de CHINON et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant modification des fiches missions de la direction départementale de l'équipement et du conseil général d'Indre-et-Loire dans les plans de secours spécialisés et les plans particuliers d'intervention

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-509 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1 et L.121-1

Vu le code de la route;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-509 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 portant classement dans la voirie nationale d'une section de la R.D. 31 dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement de l'Indre-et-Loire;

Vu le plan particulier d'intervention de la société "Primagaz" à St Pierre-des-Corps approuvé le 8 juillet 1999;

Vu le plan particulier d'intervention des dépôts pétroliers de St Pierre-des-Corps approuvé le 3 août 1999;

Vu le plan de secours spécialisé "Hébergement" approuvé le 27 septembre 1999;

Vu le "Plan rouge" approuvé le 24 novembre 1999;

Vu le plan particulier d'intervention de la gare de triage SNCF de St Pierre-des-Corps approuvé le 29 août 2000;

Vu le plan de secours spécialisé "Autoroute A.10" approuvé le 10 juillet 2001;

Vu le plan de secours spécialisé "Autoroute A.85" approuvé le 10 août 2001;

Vu le plan de secours spécialisé "Inondations" approuvé le 15 avril 2002;

Vu le plan particulier d'intervention du Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon, approuvé le 11 décembre 2002;

Vu le plan de secours spécialisé "Lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures" approuvé le 23 décembre 2002;

Vu le plan particulier d'intervention de la société Socagra à St Antoine-du-Rocher approuvé le 15 décembre 2003;

Vu le plan de secours spécialisé "Accident ferroviaire" approuvé le 20 février 2004;

Vu le plan de secours spécialisé "Transport de matières radioactives" approuvé le 14 mai 2004;

Vu le plan particulier d'intervention de la société Bayer SCB à Cormery approuvé le 15 juin 2004;

Vu le plan de secours spécialisé "Intempéries" approuvé le 22 octobre 2004;

Vu le plan de secours spécialisé "Transport de matières dangereuses" approuvé le 8 décembre 2004;

Vu le plan de vigilance météorologique approuvé le 31 décembre 2004;

Vu le plan de secours spécialisé "Spéléo-secours" approuvé le 3 octobre 2005;

Vu le plan particulier d'intervention de la société Arch Water Products à Amboise approuvé le 30 novembre 2005;

Vu le plan particulier d'intervention de la société Synthron à Auzouer-en-Touraine approuvé le 2 décembre 2005;

Vu le plan de secours spécialisé SATER approuvé le 6 janvier 2006;

Vu le plan particulier d'intervention de la société De Sangosse à Mettray approuvé le 27 avril 2006;

Vu le plan de secours spécialisé "Pollution atmosphérique" approuvé le 31 mai 2006;

Vu le plan particulier d'intervention de Gaz de France pour le stockage souterrain de gaz naturel à Céré-la-Ronde;

Vu le plan particulier d'intervention de la société Nitro-Bickford à Cigogne approuvé le 4 juillet 2006;

Vu le plan de secours spécialisé "Aérodrome" approuvé le 17 août 2006;

Considérant qu'il convient de redéfinir les missions respectives de la direction départementale de l'équipement et du conseil général dans les plans d'urgence compte tenu du transfert des routes nationales d'intérêt local au conseil général d'une part, de la réorganisation de la direction départementale de l'équipement et de la création de directions interdépartementales des routes d'autre part;

Sur la proposition de M. le Directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1^{er}. Les missions respectives de la direction départementale de l'équipement et du conseil général en cas de déclenchement d'un plan d'urgence nécessitant des mesures affectant la circulation routière sont modifiées comme indiqué dans les annexes du présent arrêté.

Article 2. Les plans d'urgence intégreront ces nouvelles dispositions au fur et à mesure de leur mise à jour.

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Président du Conseil général sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 novembre 2006

Le Préfet,
Paul GIROT DE LANGLADE

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006
portant modification des fiches missions de la direction
départementale de l'équipement et du conseil général
d'Indre-et-Loire dans les plans de secours spécialisés et les
plans particuliers d'intervention

FICHES MISSIONS
DDE

↳ Pour tous les plans d'urgence:

- **Détache** auprès du COD un cadre pouvant engager la responsabilité du service.
- **Assiste et conseille** le préfet pour les questions relatives à la coordination des gestionnaires de voirie et pour la gestion des crises routières à l'intérieur du département.
- **Assure** dans le cadre du COD la coordination avec les différents gestionnaires de réseaux (direction interdépartementale des routes, conseil général, Cofiroute) pour l'organisation et la mise en place des déviations.
- **Informe** le centre régional d'information et de coordination routière des déviations mises en place.
- **Détache** auprès du PCO le personnel nécessaire.

↳ Pour certains plans d'urgence, lorsque la situation le nécessite:

- **Représente** la DIR auprès du COD.

Annexe 2
à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006
portant modification des fiches missions de la direction
départementale de l'équipement et du conseil général
d'Indre-et-Loire dans les plans de secours spécialisés et les
plans particuliers d'intervention

FICHES MISSIONS
DIR

Pour certains plans d'urgence, lorsque la situation le nécessite::

- **Est représentée** auprès du COD par un cadre de la DDE pouvant engager la responsabilité du service.
- **Fournit**, transporte et met en place sur le réseau routier géré par l'Etat les panneaux de signalisation pour les coupures de route et/ou les déviations avec le concours de la police et/ou de la gendarmerie et selon les consignes données par le COD.

Annexe 3
à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006

portant modification des fiches missions de la direction
départementale de l'équipement et du conseil général
d'Indre-et-Loire dans les plans de secours spécialisés et les
plans particuliers d'intervention

FICHES MISSIONS
CONSEIL GÉNÉRAL

- **Détache** auprès du COD un cadre de la direction des infrastructures et des transports ayant pouvoir d'engager la responsabilité du service.
- **Participe** au sein du COD, en concertation avec la DDE et les autres gestionnaires de voirie, à l'organisation des déviations.
- **Détache** auprès du PCO le personnel nécessaire.
- **Assure** la fourniture, le transport et la mise en place des panneaux de signalisation lorsque la situation nécessite des interdictions de circulation et /ou des déviations sur le réseau routier départemental, avec le concours de la police et/ou de la gendarmerie et selon les consignes données par le PCO.

**ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil
départemental de sécurité civile**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble les textes pris pour son application;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil national de sécurité civile;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant constitution du conseil départemental de sécurité civile;
Vu les propositions de M. le Président du Conseil général et de M. le Président de l'Association des maires d'Indre-et-Loire;
Vu les propositions du directeur de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1^{er}. Le conseil départemental de sécurité civile est composé comme suit:

- I. Représentants des services de l'Etat:
services préfectoraux:
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon ou son représentant,

- la sous-préfète de l'arrondissement de Loches ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental des systèmes d'information ou de communication ou son représentant,
- l'attachée de presse;

services déconcentrés:

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le délégué régional de l'aviation civile ou son représentant,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant.

II. Représentants des collectivités territoriales:

Elus départementaux:

- Titulaires:

M. Michel LEZEAU, Vice-Président du Conseil général, Président du Service départemental d'Incendie et de secours,

M. Jean-Gérard PAUMIER, Vice-Président du Conseil général,

M. René BOUSSOU, conseiller général du canton de Jouëls-Tours Nord,,

- Suppléants:

M. Serge GAROT, conseiller général du canton de Richelieu, Mme Nadège ARNAULT, conseillère générale du canton de L'Ile-Bouchard,

M. Gérard HENAULT, conseiller général du canton du Grand Pressigny,

Elus communaux:

- Titulaires:

M. Pierre BONNEAU, maire de Chemillé-sur-Dême,

M. Jean TOUCHELET, maire de Céré-la-Ronde,

M. Gilbert RITZENTHALER, maire d'Auzouer-en-Touraine, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Auzouer, Neuillé-le-Lierre, Villedomer,

- Suppléants:

M. Alain ROBERT, maire de Chançay,

M. Christian AVENET, maire de St Genouph,

M. Patrick GUIONNET, maire d'Avoine, président du syndicat mixte Val-de-Vienne,

III. Représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours:

le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

le directeur général du centre hospitalier régional universitaire ou son représentant,

le président du conseil départemental de l'ordre des médecins ou son représentant,

le président du conseil départemental de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,

le président départemental de la fédération de l'hospitalisation privée ou son représentant.

IV. Représentants des opérateurs de services publics:

opérateurs gestionnaires des réseaux de production, transport et distribution d'énergie:

- le directeur régional d'EDF Réseau Distribution ou son représentant,

- le directeur régional de GDF Réseau Distribution ou son représentant,

- le directeur régional du Réseau de Transport d'Electricité ou son représentant,

opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau potable:

- le président du syndicat intercommunal des eaux ou son représentant,

- le directeur régional de la Compagnie Générale des Eaux ou son représentant,

- le directeur régional de la Société d'Aménagement Urbain et Rural ou son représentant,

- le directeur régional de la société Lyonnaise des Eaux ou son représentant;

opérateurs gestionnaires des services de transports publics de voyageurs:

- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,

- le directeur général de Fil Bleu ou son représentant,

- le président du conseil général en sa qualité de gestionnaire du réseau Fil Vert ou son représentant,

opérateurs gestionnaires de réseaux d'infrastructures de transport:

- le responsable régional de Réseau Ferré de France,

- le président du conseil général en sa qualité de gestionnaire du réseau routier départemental ou son représentant,

- le chef du service viabilité sécurité environnement de la société Cofiroute ou son représentant,

opérateur de réseaux de télécommunications:

- le directeur régional de France-Télécom ou son représentant,

opérateurs de pompes funèbres:

- le directeur des pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelle ou son représentant,

- le directeur des pompes funèbres générales ou son représentant,,

opérateurs gestionnaires des médias:

- le responsable de France-Bleu Touraine,

- le responsable de France3 Tours.

V. Représentants des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile:

le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le chef du centre départemental de la météorologie ou son représentant,

le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche,

le représentant régional du Bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant,

le directeur du Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon ou son représentant,

le directeur du Centre d'études du Ripault ou son représentant,

le président du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines ou son représentant:

le président du conseil général en sa qualité de gestionnaire du Laboratoire de Touraine ou son représentant,

le président de l'Association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant,

le président de l'Association départementale de la protection civile (ADPC) ou son représentant,

le président de l'association Lig'Air ou son représentant,

le président départemental du Spéléo secours français ou son représentant,

le président du comité départemental de la Croix Rouge Française ou son représentant,

le président départemental du Secours Populaire Français ou son représentant,

le président départemental du Secours Catholique ou son représentant,

le correspondant pétrolier départemental.

VI. Personnalités qualifiées:

les conseillers défense du préfet,

M. Jean-François AUTRET, représentant départemental de la profession de l'assurance en matière de risques naturels, ou

M. Dominique VIGNOL, son suppléant,

le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine ou son représentant,

le président de la Chambre des métiers d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le président départemental de la Fédération française du bâtiment et des travaux publics ou son représentant.

Article 2. Les représentants des chefs de services de l'Etat doivent être des fonctionnaires de catégorie A ou des officiers.

Article 3. Le groupe de travail sur l'alerte et l'information des populations est constitué comme suit:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

- le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire ou son représentant,

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant,

- l'attachée de presse du préfet,

- le responsable de France-Bleu Touraine ou son représentant,

- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 4. Le groupe de travail sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement est constitué comme suit:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

- l'inspecteur d'académie ou son représentant,

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,

- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Tours ou son représentant,

- le président du comité départemental de la Croix Rouge Française ou son représentant,

- le président de l'Association départementale de la protection civile (ADPC) ou son représentant,

- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 5. Le groupe de travail sur le fonctionnement des réseaux en mode dégradé et l'approvisionnement d'urgence est constitué comme suit:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- le directeur régional du Réseau de Transport d'Electricité ou son représentant,

- le directeur régional d'EDF Réseau Distribution ou son représentant,

- le président du conseil général en sa qualité de gestionnaire du réseau routier départemental ou son représentant,

- le chef du service viabilité sécurité environnement de la société Cofiroute ou son représentant,

- le directeur régional de France-Télécom ou son représentant,

- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,

- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 6. Le groupe de travail sur le retour à la normale est constitué comme suit:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président du conseil général en sa qualité de gestionnaire du réseau routier départemental ou son représentant,
- le représentant départemental de la profession de l'assurance en matière de risques naturels,
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la Chambre des métiers ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 7. Le groupe de travail sur la promotion du volontariat est constitué comme suit:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur de l'association des maires d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de la Croix-Rouge Française,
- le directeur de l'association départementale de protection civile,
- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 8. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 13 novembre 2006

Le Préfet,
Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ fixant les horaires d'ouverture du bureau de vote pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006, fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisés en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est institué au siège de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire un bureau de vote unique, qui fait office de bureau de vote central départemental. Celui-ci est mis en place à l'hôtel de police, dans la salle de sport.

Article 2 – Ce bureau de vote sera ouvert selon les horaires suivant :

- Lundi 20 novembre 2006 : de 12 heures à 24 heures,
- Mardi 21 novembre 2006 : de 5 heures à 24 heures,
- Mercredi 22 novembre 2006: de 5 heures à 24 heures,
- Jeudi 23 novembre 2006: de 5 heures à 17 heures.

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Monsieur le Secrétaire général pour l'administration de la police, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché dans les locaux des services de la police nationale.

Fait à Tours, le 7 novembre 2006

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ fixant la composition du bureau de vote pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°

84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006, fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est institué au siège de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire un bureau de vote unique, qui fait office de bureau de vote central départemental. Celui-ci est mis en place à l'hôtel de police, dans la salle de sport.

Article 2 – Le bureau de vote central départemental est composé de la façon suivante :

– Président :

M. Marc EMIG, Commissaire divisionnaire

– Suppléants :

M. Hervé DAVID, Commandant de police,

M. Pascal DUCOURTIEUX, Commissaire,

M. Alain FESSLER, Commandant de police,

M. Yves GALLOT, Commissaire,

Mme Delphine LORET, Attachée de police,

M. Serge MERLAUT, Commissaire.

– Secrétaire :

Mme Martine MEYNARD, Secrétaire administratif.

– Adjoints :

M. Thierry BARRIBAUD, Brigadier-Chef,

Mme Ghislaine BOUCHET, Secrétaire administratif,

Mme Fernande COUSIN, Secrétaire administratif,

Mme Brigitte DESLIS, Secrétaire administratif,

Mme Martine GINGREAU, Secrétaire administratif,

Mme Marie-Noëlle GREGOIRE-GENTY, Secrétaire administratif,

Mme Sophie LACOSTE, Technicienne PTS,

Mme Angélique LAMULLE, Gardien de la paix,

Mme Catherine NOYE, Secrétaire administratif,

M. Arnault REYNAUD, Brigadier-Chef,

M. Alain SOUCHET, Gardien de la paix.

Des représentants, titulaire et suppléant, de chaque organisation syndicale candidate.

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Monsieur le Secrétaire général pour l'administration de la

police, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché dans les locaux des services de la police nationale.

Fait à Tours, le 14 novembre 2006

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 relatif à la composition du bureau de vote pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006, fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police n

VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant constitution du bureau de vote central pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 susvisé, la liste des suppléants à la présidence du bureau de vote est complétée comme suit :

M. Luc VALENSI, Commandant de police.

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Monsieur le Secrétaire général pour l'administration de la police, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché dans les locaux des services de la police nationale.

Fait à Tours, le 17 novembre 2006

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006, fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
VU le procès-verbal du 23 novembre 2006 des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les sièges des représentants du personnel du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire sont répartis de la façon suivante :

- Personnels du corps d'encadrement et d'application :
attribué à l'UNSA Police – le syndicat unique et SNIPAT
1 siège

-Personnels du corps de commandement
attribué au syndicat national des officiers de police (SNOP)
1 siège

- Personnels des corps actifs de la police nationale
attribués selon la répartition suivante:

à l'UNSA Police – le syndicat unique et SNIPAT
4 sièges
à Alliance police nationale – Alliance SNAPATSI –
Synergie Officiers – SIAP 1 siège

- Personnels administratifs, techniques et scientifiques :
attribué à l'UNSA Police – le syndicat unique et SNIPAT
1 siège

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations syndicales candidates et devra être affiché dans les locaux des services de la Police Nationale.

Fait à Tours, le 24 novembre 2006

PAUL GIROT DE LANGLADE

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul GIROT de LANGLADE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1992 portant nomination de Mme Béatrice Norois-Boidin en qualité de directeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
Vu la décision en date du 13 novembre 2006 nommant, à compter du 1^{er} décembre 2006, Mme Béatrice Norois-Boidin, directrice des collectivités territoriales et de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} décembre 2006 à Mme Béatrice Norois-Boidin, directrice des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction, et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2° du décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances comportant décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Norois-Boidin, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée, pour leurs propres attributions par :

- M. Eric DUDOGNON, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ou son adjointe Madame Frédérique BOURSAULT, attachée de préfecture,
- Melle Danielle GALLERON, attachée de préfecture, chef du bureau des finances locales, ou son adjointe Madame Claire MARCHAND, attachée de préfecture,
- M. Yannick BENTEJAC, attaché de préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales ou son adjoint M. Philippe BELAMY, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et la

Fait à TOURS, le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,

Vu la demande de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 21 septembre 2006,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement et à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE,

adjoint au directeur, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

I - GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel:

- Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.
- Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève :

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)
- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

d) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

e) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

f) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant :
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en et hors agglomération),
 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
 - Approbation d'opérations domaniales,
 - Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements.

d) Exploitation de la route :

Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
Autorisations de franchissement à niveau de l'autoroute A10 à Autrèche,
Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
Réglementation de la circulation sur les ponts en application de l'article R 422-4 du code de la route,
Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, que celle-ci relève de la compétence du préfet et du président du conseil général, du préfet et du maire ou de la compétence conjointe du préfet, du président du conseil général et du maire,
Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le président du conseil général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,
Interdiction ou réglementation temporaire ou définitive de stationnement sur les routes nationales hors agglomération, Avis requis par l'article R 411-8 et suivants du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion

d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,
Avis requis par l'article R 411-8 du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales , de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, sur des routes classées à grande circulation, ou sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :

- modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop – feux tricolores - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire - en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,
- limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par :

- soit un plan d'alignement approuvé,
- soit un document d'urbanisme approuvé,
- soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant :

- les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non

concedée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

f) Education routière :

Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".

III - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,

Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),

Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),

Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),

Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A.I.),

Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),

Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,

Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),

Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,

Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,

Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,

Attribution de primes de déménagement et de réinstallation, Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,

Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,

Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,

Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,

Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Affectation des constructions :

- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,

- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.

c) Vérification de la conformité:

- des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement :

- Décisions et notifications des décisions prises par la CDAPL

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,

- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :

. sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,

. par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,

- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,

- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.

- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

e) Droit de préemption :

- 1- Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :
- réception des déclarations d'intention d'aliéner,
- enregistrement,
- instruction,
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),
- 2- Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).
- 3- Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).
- 4- Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

g) Redevance d'archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,

- Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

IX - INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la Direction Départementale de l'Equipement, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.

- Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

X – ACCESSIBILITE AUX E.R.P.

- Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité,
- Transmission des documents administratifs,
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers,
- Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception.

ARTICLE 2 :

A - La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est également donnée dans leur domaine de compétence et pour les matières énumérées ci après aux chefs de service désignés ci dessous :

- Mme Marie-Odile THORETTE, chef du service urbanisme, aménagement et environnement pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- Mme Marie-Odile THORETTE, par intérim du chef du service prospective habitat, pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité exploitation de la route, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, et la défense (I f) , matières visées au titre I,

- M. Alain MIGAULT, chef du service eau et grandes infrastructures par intérim, pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain CARMOUËT, secrétaire général, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- M. Thierry MAZAURY, chef du service ingénierie et constructions publiques, pour les matières faisant l'objet des titres VII, VIII et X, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I, et limitativement pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat , leurs avenants éventuels, ainsi que les conventions de groupement de prestations public – privé afférentes, dans la limite d'une rémunération de 30 000 Euros hors taxes - à l'exception des conventions ATESAT - et les décomptes et soldes relatifs aux contrats de prestations intellectuelles et aux conventions ATESAT, matières visées au titre IX.

B - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CARMOUËT, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Maud COURAULT, chef de l'unité personnel salaires.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MIGAULT, chef du SEGI par intérim, la délégation de signature sera exercée par :

M. Frédéric DAGES, chef de la subdivision fluviale, pour les matières et actes visés au titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera exercée par Mme Catherine LIOULT, adjointe au subdivisionnaire, pour les matières et actes visés au titre III, rubriques a, b1, b2, b3, et c3, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I.

M. Laurent CHAPELLE, adjoint au chef du SEGI, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Françoise BETBEDE, chef de l'unité habitat privé pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 8ème alinéa (PAH) et d.

- Mme Patricia COLLARD, chef de l'unité logement social, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 7ème alinéas et d.

E - La délégation de signature est donnée à M. Gérard GUEGAN, chef de l'unité politique de la ville, et chef de l'unité politique sociale du logement par intérim, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV d.

F - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité application du droit des sols, pour les matières et actes visés au titre V

- M. Pierre ULLERN, contractuel ou M. Patrick VALLÉE , instructeurs pour l'application du droit des sols pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

G - La délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure CHICOISNE, chef de l'unité circulation et sécurité routière ou M. Jean-Pierre VERRIERE, chef de l'unité transports sécurité civile administration défense, pour les titres II et VI.

H - La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques ou M. Georges LE NEGRATE, technicien chargé d'opérations, pour le titre VII.

La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, à Melle Véronique LAPAQUETTE, Secrétaire administratif et à M. Georges LE NEGRATE, technicien, pour le titre X.

I - La délégation de signature est donnée à M. Ivy MOUCHEL, chef de la subdivision base aérienne , pour le titre VIII.

J - La délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises :

- M. Alain MIGAULT et M. Jean Pierre VERRIÈRE.

K - Sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les convocations aux commissions d'appel d'offres, les copie conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés :

- Mme Marie PERAULT, chef de l'unité comptabilité marchés,

- Mme Marilyne VIGNAUD, adjointe au chef de l'unité comptabilité marchés

- M. Christian NOËL, adjoint marchés au chef de l'unité comptabilité marchés

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est également donnée à Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et M. Patrick VALLÉE.

M - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire nommé à l'article 1 ou en A à L du présent article, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après :

- M. Alain CARMOUËT,

- M. Alain MIGAULT,

- Mme Marie-Odile THORETTE,

- M. Thierry MAZAURY,

- M. Noël JOUTEUR, chef de la mission SPOTE.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim :

- M. Eric MARSOLLIER subdivision d'Amboise

- M. Frédéric BARDOU subdivision de Chinon

- M. Jean-Pierre VIROULAUD subdivision de Loches

- M. Jean-Luc CHARRIER subdivision de Montbazou

- M. Roland ROUZIES subdivision de Neuillé Pont Pierre

- M. Daniel PINGAULT subdivision de Preuilley sur Claise

- M. Marc BLANC subdivision de Tours

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.

- Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route, rubriques 5, 9 et 10.

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.

- Titre IX – Ingénierie Publique :

. signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) inférieurs ou égaux à une rémunération de 1200 euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de Direction Départementale de l'Equipement.

. visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.

La même délégation de signature est donnée aux adjoints aux subdivisionnaires, dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision d'affectation :

- M. Patrick VOURGALIDIS - Subdivision d'Amboise

- M. Daniel ROCHER - Subdivision de Chinon

- M. Philippe LE MEN - Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre

- M. Patrick AUBEL - Subdivision de Loches

- M. Christophe LAMARQUE - Subdivision de Montbazou

Délégation de signature est donnée aux chargés du domaine urbanisme-habitat, dont les noms suivent, en subdivision territoriale :

- Mme Christelle RABILLER - Subdivision d'Amboise

Mme Laurence DIVILLER

- Mme Lydia MANDOTE - Subdivision de Chinon

M. Thierry BERTHOMÉ

- Mme Nadège BRÉGEA - Subdivision de Loches

- M. Eric BERLAND - Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre

- Mme Véronique DOUCET - Subdivision de Preuilley-sur-Claise

- Mme Nathalie BOUIJOUX - Subdivision de Tours

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M Olivier MACKOWIAK, chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, la même délégation de signature est donnée à M. Christophe BUCHERON, adjoint du chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux contrôleurs dont les noms suivent :

- Alain BACCOT, Jacky BIDAULT, Henri CHABENAT, pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

ARTICLE 5 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, chef de la cellule ouvrages d'art départementaux,

- Mme Françoise MARECHAL, chef du service territorial d'aménagement de Ligueil,

- M. Gilles DAVID, contrôleur principal, par intérim du chef de la subdivision départementale de L'Ile Bouchard,

- M. Jean-Jacques WILLEMOT, contrôleur principal, adjoint au chef du STA de Bléré,

- M. Cyril HAPPE, technicien, par intérim du chef de la subdivision départementale de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des services ci-dessus, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, le service ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Jean-Claude BAGLAN, responsable du secteur de Château - Renault dans le STA de Bléré,

- M. Michel PEQUIGNOT, adjoint au chef du STA de Ligueil.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28

Décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires à compter du 18 octobre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE
GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux
- Autorisations pour passation de marchés publics et conventions avec les laboratoires.

GESTION DU PERSONNEL

- Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :
- octroi des congés et autorisations d'absence
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions
- Octroi des autorisations d'utilisation des véhicules personnels
- Contrat à durée déterminée (vétérinaire inspecteur vacataire et préposé sanitaire vacataire)
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

2 - SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires.	Articles R*221-4 à R*221-16 du code rural Et article L 221-11 du code rural
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses.	Articles L 223-8
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.	L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses.	Articles R 223-3 et suivants Et articles L 221-1 et L. 221-2
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux.	Livre II, titres I, II et III
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux.	Articles R* 223-3 et suivants Article L. 221-3 du code rural Arrêté ministériel du 28 février 1957
- arrêté autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles.	Arrêté ministériel du 28 février 1957
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques.	Article L. 214-16 du code rural
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective.	Article R*224-2 du code rural
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective.	Article R* 224-5 du code rural
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie.	Articles R* 224-15, 224-16 et R. 228-11 du code rural
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse.	Article L. 224-3 du code rural
- arrêtés relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.	Article R* 221-17 à 221-20 du code rural
GENETIQUE	
- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990 Arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992 Arrêté ministériel du 11 mars 1996
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine.	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992
- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire pour l'espèce porcine.	Directives 12/65/CEE 90/429/CEE et 64/432/CEE
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999
TUBERCULOSE	
arrêté fixant les mesures techniques, administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.	Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
Arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.	Arrêté ministériel du 06 juillet 1990 modifié
- arrêté portant attribution de la patente sanitaire et médicale.	Arrêté ministériel du 3 août 1984

arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose.	Articles R 224-52 et R 228-11 du code rural
- arrêté fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux.	Article R 224-49 du code rural Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
BRUCELLOSE	
- arrêté fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose	Arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose.	Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998.
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine.	Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).
FIEVRE APTHEUSE	
- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse.	Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 Articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse.	Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 et articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural Arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique.	Articles R 224-36 à R 224-46 et R. 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 31 décembre 1990 modifiés
ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.	Article R* 233-22 du code rural Arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997
- arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Arrêté ministériel du 8 juillet 1998
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	
- Arrêté relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante.	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juillet 2004
- arrêté fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine.	Arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié
- arrêté fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine.	Arrêté ministériel du 27 janvier 2003
PESTE PORCINE CLASSIQUE	
- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique
- Arrêté fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 23 juin 2003
PESTE PORCINE AFRICAINE	

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine.	Arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 11 septembre 2003
MALADIE D'AUIJESZKY	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky.	Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 du 8 juillet 1990 du 12 août 1991 et du 27 février 1992 modifiés et les arrêtés pris pour leurs applications.
METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés.	Article R. 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 7 février 1992 et du 29 avril 1992
ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés.	Article R 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 23 septembre 1992
ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES OU IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS	
Arrêté pour l'euthanasie ou le refoulement ou la mise en quarantaine d'un animal introduit illégalement sur le territoire métropolitain de la France	Articles L 236-1 et L 236-9 du code rural
RAGE	
- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur.	Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural Article L.223-9 du code rural
- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-10 du code rural
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux.	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux .	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre.	Arrêté ministériel du 6 février 1984
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L 223-9 du code rural
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-9 du code rural
- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de l'ovétole dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage.	Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural
- arrêté de mise sous surveillance d'un animal éventuellement contaminé de rage et introduit illégalement d'un pays non indemne de rage.	Articles R 223-34 du code rural L 236-1 – L 236-4 – L 236-9 du code rural Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Arrêté ministériel du 19 juillet 2002
AVICULTURE	
- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouplement.	Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 22 avril 1991
- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage	Arrêté ministériel du 22 avril 1991
- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver.	Arrêté ministériel du 16 janvier 1995
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire.	Article R. 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 26 octobre 1998

- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, influenza aviaire.	Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 8 juin 1994
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce GALLUS gallus en filière chair.	Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce GALLUS gallus en filière ponte d'œufs de consommation.	Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- Arrêtés relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles.	Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003
PISCICULTURE	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés.	Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié
- Arrêtés relatifs à la mise sur le marché et au statut indemne des animaux et des produits d'aquaculture.	Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié
- arrêté établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 22 septembre 1999
- arrêté établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 22 septembre 1999
APICULTURE	
- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires.	Article R 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, Du 16 février 1981 et du 22 février 1984
- arrêté fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique.	Article L. 211-6 du code rural
- arrêté portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.	Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié
- arrêté fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.	Arrêté ministériel du 16 février 1981
HYPODERMOSE	
- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine.	Articles L. 224-1 et L. 225-1 Articles R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 du code rural Arrêté ministériel du 6 mars 2002
DIVERS	
- Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées détruites sur ordre de l'administration.	Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié
PROTECTION ANIMALE	
- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale.	Articles L. 214-1 à 214-10 du code rural Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural
- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.	Articles L. 223-14, 214-6, 214-7, et 214-8 du code rural Arrêté ministériel du 22 janvier 1985
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.	Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux.	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.	Arrêté ministériel du 30 juin 1992
- arrêté fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abrégier leur souffrance.	Articles R 214-49 à R. 214-62, articles R 215-6, R. 215-7 et R. 214-17 du code rural

- arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.	Articles R 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, articles R. 215-5 et R. 228-4 du code rural
- arrêté d'agrément des établissements d'expérimentation animale.	Articles R. 214-87 à R. 214-122 du code rural arrêté ministériel du 19 avril 1988
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants.	Articles R 214-87 à R. 214122 et R. 215-10 du code rural Arrêté ministériel du 19 octobre 1988
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels.	Articles R 214-87 à R. 214-122 et R. 215-10 du code rural
- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine.	Articles R. 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, article R. 215-5 et article R 228-4 du code rural Arrêtés ministériels du 30 juin 1992
- arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.	Arrêté du 01 ^{er} février 2001
- Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.	Arrêté ministériel du 26 octobre 2001
- Arrêtés relatifs au comité départemental de la protection animales.	Articles R. 214-1 à R 214-5 du code rural
3 - HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS	
- arrêtés relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.	Arrêté ministériel du 9 juin 2000
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine.	Arrêtés ministériels du 3 mai 1957 du 25 septembre 1962 et du 01 septembre 2003
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée.	Arrêté ministériel du 20 juillet 1998
- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T.	Articles R 228-15, R 231-12, R 231-13, R 231-15 à 23, , R 231-24 à R 231-26, R 236-2 à R 236-5, R 231-27, R 226-1 à R. 226-4, R 231-28, R 236-6, R 237-2, Arrêtés ministériels du 4 novembre 1965, du 26 juin 1974, 15 avril 1992, 22 janvier 1993, 30 décembre 1993, 03 avril 1996, 29 septembre 1997, 28 mai 1997
- agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification.	Arrêté ministériel du 25 juillet 1994
- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale.	Arrêté ministériel du 28 juin 1994 Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural
- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse.	Arrêté ministériel du 12 août 1994
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande.	Arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers.	Arrêté ministériel du 8 février 1996 Articles L 233-2 et L. 233-3 du code rural
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes.	Arrêté ministériel du 14 janvier 1994
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité.	Arrêté ministériel du 14 janvier 1994)
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examen de laboratoire.	Circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991

- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- Paquet Hygiène.	Règlement 178/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004
- arrêté relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales.	Arrêté ministériel du 28 février 2000
- autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage.	Arrêté ministériel du 19 octobre 2001
EQUARRISSAGE	
- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage.	Articles R. 226-1 à R. 226-15 du code rural
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage.	Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 Décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 Décrets du 25 octobre 2004 et du 28 septembre 2005
ALIMENTATION ANIMALE	- Règlement 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Règlement 1831/2003 sur additifs en alimentation animale
- Conditions sanitaires des produits d'origine animale pour l'alimentation animale	- Arrêté ministériel du 20 mars 2003
- Conditions sanitaires de préparation des aliments pour les animaux familiaux	- Arrêté ministériel du 3 août 2005
- Echanges intracommunautaires en alimentation animale	- Arrêté ministériel du 4 août 2005
- Règles sanitaires des sous-produits animaux	- Arrêté ministériel du 6 août 2005
IMPORTATION-EXPORTATION	
- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale.	Articles L 236-1 à L. 236 – 12 du code rural
- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants.	Arrêté ministériel du 9 juin 1994 Arrêté ministériel du 14 août 2001
PHARMACIE VETERINAIRE	
- agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.	Code de la Santé Publique articles L 5143-3 ; 5141-5 et 5146-50bis
4 - PROTECTION DE LA NATURE	
Espèces protégées de la faune sauvage - Autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).	Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4 du Code de l'Environnement
Autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité.	
Autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées.	
Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées.	
Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées.	

<p>Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques.</p>	
---	--

<p>Autorisations d'élevages d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004)</p>	
---	--

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :

- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206) -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, à compter du 18 octobre 2004 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU le schéma d'organisation financière concernant le programme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 - Délégation est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (action : mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Christophe MOURRIERAS, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Toute réallocation de crédits au titre de la fongibilité par le responsable de BOP, en cours d'exercice, devra recevoir mon avis préalable.

Article 4 - Délégation est également donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- Mme Viviane MARIAN, directrice adjointe ;

- Mlle Emmanuelle THILL, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

- Mme Elisabeth FOUCHER, inspecteur des installations classées ;

- M. Roland BOUGRIER, secrétaire général.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 - Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 8 - M. Christophe MOURRIERAS, responsable du BOP cité à l'article 1^{er}, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, à compter du 18 octobre 2004 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 - Délégation est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires pour :

- procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP ci-après :

- BOP régional du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

- lutte contre les maladies animales et protection des animaux ;

- prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ;

- BOP centraux "Interventions" du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

- prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale ;

- lutte contre les maladies animales et protection des animaux ;

- prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ;

- acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires ;

- BOP départemental du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

- mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation ;

- BOP centraux du programme 0215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" pour les actions :

- fonctionnement (moyens communs) ;

- communication et diffusion de l'information ;

- frais judiciaires et réparations civiles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Christophe MOURRIERAS, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 - Toutes les dépenses du titre 6 (interventions d'investissement et de fonctionnement) supérieures à 10 000 euros seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 - Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 - Délégation est également donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

Mme Viviane MARIAU, directrice adjointe ;

Mlle Emmanuelle THILL, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

Mme Elisabeth FOUCHER, inspecteur des installations classées ;

M. Roland BOUGRIER, secrétaire général.

Article 7 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 - Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - M. Christophe MOURRIERAS, responsable des unités opérationnelles des BOP visés à l'article 1^{er}, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2006
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{ER} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 12 juin 2006 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental de l'équipement ;

VU la circulaire du 25 Août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

VU la demande de M. le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 26 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP listés en annexe 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) et sur le compte de commerce dont le montant sera supérieur à 200 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toutes les dépenses du titre 6 (interventions d'investissement et de fonctionnement) supérieures à 10 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour les ministères de :

- l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer ;

- l'écologie et du développement durable ;

- la justice ;

- l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;

- l'économie, des finances et de l'industrie.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Éric CAMBON DE LAVALETTE, directeur adjoint

M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour les marchés passés selon la procédure adaptée.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. Jacques CROMBÉ, responsable des unités opérationnelles des BOP listés en annexe 1 modifiée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2006
Paul GIROT de LANGLADE

CARTOGRAPHIE DES MISSIONS, DES PROGRAMMES et DES BOP CONCERNANT LA DDE D'INDRE-ET-LOIRE

Missions	code programme	Programmes	B O P		titres concernés
			DENOMINATION DU BOP CENTRAL	DENOMINATION DU BOP RÉGIONAL	
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement code ministériel 36					
Ville et logement	202	Rénovation urbaine (DIV)	rénovation urbaine		6
	109	Aide à l'accès au logement	ADIL et autres associations		6
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement		Etudes locales et logement social	3, 5 et 6
Ministère de l'écologie et du développement durable code ministériel 37					
Écologie et développement durable	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions		BOP régional : Prévention des risques et lutte contre les pollutions-DIREN	3, 5 et 6
Ministère de la Justice code ministériel 10					
Justice	166	Justice judiciaire	bop central "justice judiciaire"		5
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie code ministériel 07					
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	bop central "compte d'affectation spéciale immobilier MTETM		3 et 5

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer code ministériel 23					
Transports	203	Réseau routier national	développement du réseau routier		5 et 6
	203	Réseau routier national	entretien, exploitation, politique technique et internationale		3, 5 et 6
	207	Sécurité routière	bop central sécurité routière		5 et une partie du titre 3 ⁽¹⁾
	207	Sécurité routière		bop régional sécurité routière DRE	3, 5 et 6
	226	Transports terrestres et maritimes		Bop régional Transports terrestres et maritimes- DRE	3, 5 et 6
	226	Transports terrestres et maritimes	Bop central Transports terrestres et maritimes		3, 5 et 6
	217	conduite et pilotage des politiques d'équipement		CPPE: personnel et fonctionnement des services déconcentrés - DRE	2, 3 et 6
	217	conduite et pilotage des politiques d'équipement	investissement immobilier des services déconcentrés		5
Politique des territoires	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique		AUIP : intervention des services déconcentrés	5 et 6
	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	études centrales, soutien aux réseaux et contentieux		3 et 6
Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.	908	Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.			3 et 5

51) titre 3 : dépenses des inspecteurs du permis de conduire dans le cadre des actions nationales

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n.92-652 du 13 juillet 1992, modifiée par la loi n.2003-708 du 1^{er} août 2003,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement associatif,

VU le décret n.2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

VU le décret n. 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi 2006-586 du 23 mai 2006,

VU l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activité physique et sportive où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2005 nommant M. Alain CHARRIER Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire à compter du 3 octobre 2005,

VU la circulaire NOR/INT/D/92/92/C du 24 mars 1992 relative à la réglementation du ball trap,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

I - CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

- Délivrance du récépissé valant autorisation d'accueil de mineurs en centres de vacances et centres de loisirs.

- Correspondance relative à la réglementation de la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

II - JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE ET VOLONTARIAT

Récépissé de déclarations d'associations (loi de 1901) et courriers s'y rapportant.

Conventions prises en application des conventions-cadres relatives à la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales.

Décisions individuelles relatives à l'affectation et à la prorogation des engagements des volontaires civils de cohésion sociale et de solidarité prévues par le décret n.2000-1159 du 30.11.2000.

Arrêté d'agrément des associations dans le cadre du volontariat associatif.

Correspondances relatives au volontariat associatif, de cohésion sociale ainsi qu'au service civil volontaire.

III - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Opposition à l'ouverture ou fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement, (titres de qualification) d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n. 92-652 du 13 juillet 1992, modifiée par la loi n.2003-708 du 01.08.2003.

- Délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération, les activités physiques et sportives, ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,

- Récépissé de dépôt des dossiers de déclaration des manifestations de ball-trap,

Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,

Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs en application du décret n. 2002-488 du 09 avril 2002.

IV - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses,

- copies d'arrêtés,

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- copies de documents,

- notes de service,

- correspondances courantes à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,

- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,

- ordres de mission des personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

- autorisations pour les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,

- décision d'attribution de subvention afférente aux actions Connaissances de France (niveau départemental),

- décision d'attribution de subvention afférente aux stages de réalisation (niveau départemental).

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

V - EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO EDUCATIF

- approbation technique des dossiers d'équipement d'un montant inférieur à 90 000 euros (procédure simplifiée) à l'exception des projets intéressant les collectivités locales.

VI- Centre national pour le développement du sport : C.N.D.S.

- en matière de fonctionnement

Correspondances courantes avec le CNDS

Convocations aux réunions techniques

Correspondances courantes avec les comités et les clubs sportifs

Notification des attributions de subventions aux comités et clubs sportifs

- en matière d'investissement

Accusés de réception de dossiers d'équipement présentés par les porteurs de projets

Correspondances courantes avec les communes et les communautés de communes

Fiches projets d'équipements à présenter au C.N.D.S.

Sont exclus de la délégation de signature :

Les convocations de la commission départementale du C.N.D.S.

Les procès-verbaux de la commission départementale du C.N.D.S.

La validation récapitulative des attributions de subvention aux comités et clubs

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CHARRIER :

La délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Claude LECHARTIER et Madame Monique REILLE, Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LECHARTIER et de Madame REILLE, la délégation sera exercée par Madame Christiane DEZES, Attachée principale, Secrétaire générale de la Direction.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra effet le 20 novembre 2006 et arrivera à expiration le 31 décembre 2006.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant création de la délégation inter-services de l'eau et de la nature et du pôle de compétence inter-services de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 chargeant M. Jacques FOURMY d'assurer les fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 30 janvier 2006 ;

Vu la demande de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 15 novembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques FOURMY, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ;

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;

- notes de service internes ;

- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ;

- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- arrêtés portant attribution de bourses d'études aux élèves des établissements d'enseignement agricole et privé ;
- décisions relatives à l'organisation interne de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

II – OPÉRATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL ORDONNÉE AVANT LE 1^{er} JANVIER 2006

- toute décision concernant les échanges d'immeubles ruraux (art. L. 121-1 (3^o) et art. L. 124-1 à L. 124-6 du Code rural) ;
- contentieux ;
- mise en valeur des terres incultes (art. L. 121-1 (4^o) et L. 125-1 à L. 125-15 du Code rural) sauf les arrêtés pris en application de l'article L. 125-5 arrêtant les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées et dressant, à l'intérieur de ces périmètres, l'état des parcelles dont la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière est jugée possible ou opportune.

III – FORET :

- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier (art. R. 311-1 du Code forestier) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R. 312-1 et R. 312-4 du Code forestier) ;
- toute décision concernant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du Code rural) ;
- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (article R. 532.15 du Code forestier.) ;
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966) ;
- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (articles L. 242.1 et R. 242.1 du Code forestier) ;
- autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (articles L. 241-6 et R. 241-2 à R. 241-4 du Code forestier) ;
- toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ;
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;
- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et

- les établissements publics départementaux ou communaux (article R. 143.1 du Code forestier) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art. L. 222.5 du Code forestier) ;
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;
- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers) ;
- décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ;
- arrêté d'application du régime forestier (art. R. 141-5 du Code forestier),
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 ha (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997) et distractions faites conformément à la circulaire PNB/S 3.1.70.3024 du 3 décembre 1970,
- toute décision relative aux demandes de dérogation à l'interdiction de brûlage instituée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002.

IV – PRODUCTION AGRICOLE ET ORGANISATION ECONOMIQUE :

- ### 1 - Contrôle des structures des exploitations agricoles :
- toute décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter (art. L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331.7 du Code rural) ;
 - toute décision de sanctions pécuniaires en cas de non respect d'un refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-7 du Code rural) ;
 - toute décision de suppression d'aide publique à caractère économique en cas de non respect d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-9 du Code rural) ;
 - toute décision relative à l'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations ;
 - toute décision relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331.12 du Code rural) ;
 - décisions et arrêtés relatifs à l'agrément, au contrôle, à la dissolution et à la liquidation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) (art. L. 525-1, R* 525-1 à 17 et R* 526-1 à 4 du Code rural).
- ### 2 - Installations :
- toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation (règlement de développement rural (CE) n° 1257/99 du conseil du 17 mai 1999, règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement 1257/99) ;
 - décision d'attribution des aides à la transmission d'exploitations agricoles (ATE, Règlement de développement Rural, décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 ;

- décision d'attribution des aides attribuées dans le cadre du Programme d'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

3 - Politique sociale et de l'emploi :

- toute décision relative à l'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des OGAF ;
- décisions prises dans le cadre du dispositif stage de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991) ;
- décisions d'agrément des maîtres de stage ;
- décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage ;
- délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois ;
- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n° 91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015 du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998 ;
- décisions d'octroi de la préretraite ;
- décisions d'autorisation de vente à la SAFER ;
- décision d'octroi de couvert végétal ;
- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA (décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) ;
- toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art. 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),

4 - Aides aux surfaces, aux cheptels et aux investissements dans les exploitations agricoles :

- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985) ;
- toute décision relative à l'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976) ;
- toute décision relative aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991) ;
- toute décision relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002) ;
- toute décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (PMSEE) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998) ;
- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989) ;
- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles ;

- toute décision relative à la pratique du sol nu sur jachère, en gel rotationnel (circulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche - DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994) ;
- toute décision délivrée aux agriculteurs en réponse à leur demande d'effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994) ;
- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994) ;
- toute décision relative à la délivrance du contrat de conversion à l'agriculture biologique (règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998) ;
- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel ;
- toute décision relative à la modulation des paiements accordée aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le décret n° 2000.280 du 24 mars 2000 ;
- toute décision relevant des règlements ci-après et relative à la suite à donner aux contrôles administratifs et effectués sur le terrain, dans le cadre des aides aux surfaces, au cheptel et aux investissements dans les exploitations agricoles (règlement SIGC n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992, règlement n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992, règlement de développement rural n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement de développement rural, règlement C.E. n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992) ;
- toute décision relevant du règlement n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 20/9/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;
- toute décision d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994) ;
- toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (Titre Ier de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de CTE) ;
- toute décision prise en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le Code rural ;

- toute décision prise en application de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
- toute décision prise en application de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant création du contrat type départemental d'agriculture durable d'Indre-et-Loire ;
- toute décision prise en application de l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale et modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 ;
- conventions ou arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés (FEOGA – Objectif 2 – DOCUP région Centre) ;
- toute décision prise en application du règlement (CE) n° 2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (chapitre VII) ;
- toute décision relative à l'application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R. 615-10 du code rural, doit être implanté ;
- toute décision relative au plan végétal pour l'environnement (PVE), décision prise en application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement.

5 – Elevage :

- décisions d'attribution de références laitières supplémentaires ;
- décisions de transferts de références laitières ;
- décisions d'octroi des aides à la cessation d'activité laitière ;
- toute décision relative à la délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins et porcins) ;
- notification, à titre provisoire ou définitif, des transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin ;
- arrêté portant attribution, à titre provisoire ou définitif, de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993) ;
- toute décision relative à l'application de l'article 24 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole relatif aux exploitations laitières, à savoir :
 - autorisation de groupement d'ateliers laitiers ;
 - refus de regroupement d'ateliers laitiers ;
 - habilitations aux fins de contrôle.

6 – Calamités agricoles

- état des indemnités versées aux bénéficiaires ;
- paiement des indemnités et notification des décisions du Comité départemental d'expertise (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979)

7 – Viticulture et arboriculture

- décisions d'agrément des entreprises de fumigation.

8 – Aide dé耦plée

- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

V – INGENIERIE PUBLIQUE

- toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres, remises de prestations) dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée soit par M. Denis CAIL, directeur adjoint, soit par M. Roland BOUGRIER, secrétaire général, soit par M. Thomas GUYOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, soit par M. Sébastien FLORES, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, soit par Mlle Sandrine MONTEILLIER, ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, soit par M. Jean-Luc VIGIER, ingénieur des travaux agricoles, soit par M. Jean-Pierre PRADEL, ingénieur des travaux agricoles.

Délégation inter-services de l'eau et de la nature

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques FOURMY, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ;
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- notes de service internes ;
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ;
- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- décisions relatives à l'organisation interne de la délégation inter-services de l'eau et de la nature.

II - EAU :

II.1 - Police des eaux non domaniales (y compris l'Indre, la Cisse, le Filet et le Petit Cher) :

- police et conservation des eaux (art. L. 215-7 du Code de l'environnement) ;
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (art. L. 215-15 du Code de l'environnement) ;
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art. L. 432-5 du Code de l'environnement - décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;
- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. 2 du décret n° 92-1041) ;
- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du Code de l'environnement) ;
- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-13 du Code de l'environnement).

II.2 - Procédure d'autorisation

- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93-742 du 29 mars 1993) ;
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993).

II.3 - Procédure de déclaration

- récépissé de déclaration des opérations suivantes :
 - ouvrages, prélèvements et réinjections d'eaux souterraines (rubriques 1.1.0., 1.1.1 et 1.3.1. de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993) ;
 - les prélèvements, ouvrages, travaux et rejets affectant les eaux superficielles (rubriques 2.1.0., 2.1.1., 2.2.0., 2.3.0., 2.3.1., 2.5.2., 2.5.4., 2.5.5., 2.6.0., 2.6.1., 2.6.2., 2.7.0., de la nomenclature) ;
 - les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales (rubriques 4.1.0., 4.2.0. et 4.3.0. de la nomenclature) ;
 - les stations d'épuration, déversoirs d'orage, rejets d'eaux pluviales et épandages de boues (rubriques 5.1.0., 5.2.0., 5.3.0., 5.4.0. et 5.5.0. de la nomenclature) ;
 - les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0. de la nomenclature) ;
 - les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0. et 6.2.1. de la nomenclature) ;
 - les piscicultures (rubrique 6.3.0. de la nomenclature) ;
- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. 32 du décret 93-742 et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement).

II.4 - Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation

- actes de transferts de bénéfice de déclaration ou d'autorisation ou de cessation définitive d'activité (art. 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993) ;

- avis de réception et suites (art. 3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993) ;
- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993) ;
- correspondances diverses relatives à l'instruction.

III - NATURE :

- autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1, L.411-2 et R 411-6 à R 411-14 du Code de l'environnement ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L 411-1, L411-2, R 411-6 à R 411-14)
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages au titre des articles L. 412-1 et R.412-1 à R 412-9 du code de l'environnement ;
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié).

IV - PECHE :

- toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du Code de l'environnement) ;
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes du conseil supérieur de la pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;
- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R. 431-37 du Code de l'environnement) ;
- toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art. L. 432-10 du Code de l'environnement, art. R. 432-6 à R. 432-9 à 10 du Code de l'environnement) ;
- toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. R 434-27 du Code de l'environnement) ;
- arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R. 434-34 du Code de l'environnement) ;
- tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la

protection du milieu aquatique (statuts de ladite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ;

- toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :

- la prolongation de la période de fermeture du brochet (art. R 436-7 du code de l'environnement) ;
- l'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R. 436-8 du Code de l'environnement) ;
- la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R. 436-11 du Code de l'environnement) ;
- l'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R. 436-12 du Code de l'environnement) ;
- la fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R. 436-19 du Code de l'environnement) ;
- l'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement (art. R. 434-14 du Code de l'environnement) ;
- la levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés prévues à l'article R. 436-18 du Code de l'environnement (art. R. 436-19 du Code de l'environnement) ;
- la fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour (art. R. 436-21 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (art. R. 436-22 du Code de l'environnement) ;
- la fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 436-23 du Code de l'environnement) ;
- le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie piscicole (art. 436-43 du Code de l'environnement) ;
- les réserves temporaires de pêche (art. R. 436-73 et R 436-74 du Code de l'environnement) ;

- arrêtés autorisant la capture, le transport et la vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L. 436-9 du Code de l'environnement – art. R. 432-6 à R. 432-10 du Code de l'environnement) ;

V – CHASSE :

- toute décision relative aux demandes de capture et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du ministère de l'agriculture du 1^{er} août 1986 modifié) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials (art. L. 420-3 du Code de l'environnement) ;
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (art. 428-24 du Code de l'Environnement) ;

- contentieux ;

- certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (art. L. 413-2 du Code de l'environnement – art. R. 413-24 à R 413-27 du Code de l'environnement) ;
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers (art. R 413-24, R 413-28 à R 413-37) ;
- toute décision de demande d'autorisation individuelle de destruction d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 10 juin pour les oiseaux ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* (Cormorans) ;
- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier (art.R 425-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement) ;
- arrêtés individuels fixant un plan de chasse départemental du petit gibier (art. R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié) ;
- arrêtés définissant les tirs d'été (art. L. 425-1 à L. 425-4 du Code de l'environnement, art. R. 424-4 et R. 424-8 du Code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture spécifique et de clôture spécifique de la chasse) ;
- location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (art. D 422-97 à D 422-113 du Code de l'environnement) et les autorisations individuelles s'y rapportant ;
- arrêté autorisant la détention de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié par arrêté du 21 février 1986) ;
- décisions portant agrément de piégeurs (arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;
- arrêté portant organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique ;
- arrêté portant autorisation de battues administratives (art. L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement) ;
- arrêté portant autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage (art. R. 422-88 – R. 427-6 à R. 427-12 du Code de l'environnement),
- arrêté autorisant la création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (art. R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement) ;
- toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié).
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de transport et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et notamment de grand gibier et de lapin de garenne (art. L 424-8 et L 424-11 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Sébastien FLORES, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, ou à défaut par M. Jean-Luc VIGIER, ingénieur des travaux agricoles.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 10 exemplaires.
Dépôt légal : *12 décembre 2006* - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 12 décembre 2006